

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 13/26 chap
du 28 janvier 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit janvier deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours introduit par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 23 janvier 2026, par Maître Ralph PEPIN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, pour et au nom de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 9 janvier 2026, notifiée le 16 janvier 2026 au requérant ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

La décision critiquée a trait à l'exécution de deux interdictions de conduire, la première de 18 mois avec sursis intégral, sans exceptions, prononcée par ordonnance pénale du 12 janvier 2021 du tribunal correctionnel de Luxembourg et notifiée à personne le 22 janvier 2021 et la seconde prononcée par jugement correctionnel contradictoire du 19 novembre 2025, de 12 mois exceptés, les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession du prévenu et le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et son lieu du travail. Il a été précisé que ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle le prévenu est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

D'après la décision du 9 janvier 2026, l'interdiction de conduire ferme en raison de la déchéance du sursis accordé le 12 janvier 2021, a commencé à être exécutée par ordonnance du juge d'instruction le 23 mars 2025 et prendra fin le 13 septembre 2026, tandis que l'interdiction de conduire limitée prononcée le 19 novembre 2025, commencera le 14 septembre 2026 et prendra fin le 8 septembre 2027.

Aux termes de sa requête, le requérant demande à la Chambre de l'application des peines d'assortir l'interdiction de conduire ferme notifiée le 16 janvier 2026 du même aménagement que la condamnation prononcée en date du 19 novembre 2025, à savoir un aménagement lui permettant de conduire pour les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et pour des trajets effectués régulièrement pour des motifs d'ordre familial.

Il expose que l'interdiction de conduire ferme est susceptible de le pénaliser en ce qu'il risquerait la perte de son emploi du fait qu'il ne pourrait plus se déplacer en voiture aux fins d'accomplir ses fonctions auprès de la société SOCIETE1.), en qualité de conseiller en gestion à raison de 40 heures par semaine. En effet, il résiderait à ADRESSE3.) et travaillerait à ADRESSE4.), même le dimanche, et ce trajet ne serait pas idéalement desservi par les transports publics. De plus, il terminerait sa journée de travail régulièrement plus tard et le temps de trajet pour rejoindre son domicile après sa journée de travail avec les transports publics serait démesuré. Une telle perte importante de temps aurait également un impact sur la qualité de son travail.

Son emploi représenterait pour le requérant la seule source de rémunération lui permettant de faire face aux frais de la vie courante. Il se dégagerait finalement de l'attestation de travail établie par son employeur qu'il devrait faire preuve de flexibilité dans l'exercice de ses fonctions professionnelles en ce qu'il assumerait la gestion des contacts avec les fournisseurs et la passation des commandes et qu'il serait chargé de l'entretien des équipements.

PERSONNE1.) ne serait finalement pas indigne de la clémence de la Chambre de l'application des peines.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours quant à la forme et au délai. Quant au fond, le représentant du Ministère public considère la demande comme fondée au vu des pièces versées. Il explique que, suivant ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 avril 2025 une mainlevée partielle de l'interdiction de conduire provisoire pour les trajets dans l'intérêt prouvé de la profession a déjà été accordée à PERSONNE1.).

Sur la recevabilité du recours :

D'après l'article 696, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines.

Le recours a été introduit en la forme prévue par l'article 698 (1) alinéa 2 du Code de procédure pénale et endéans le délai de 8 jours ouvrables porté à l'article 698 (3) du même code et il comporte une motivation telle que requise par l'article 698 (2). Il est partant recevable.

Quant au fond :

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du Code de procédure pénale la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

L'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Pour pouvoir aboutir dans son recours, le requérant doit non seulement établir qu'il a un besoin impératif de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

Le contrat de travail à durée déterminée d'PERSONNE1.), prenant fin le 15 octobre 2026, prévoit que le lieu de travail se trouve principalement au siège de la société et que seuls des déplacements ponctuels sont requis, PERSONNE1.) s'occupant essentiellement de la gestion de la société et de l'accompagnement et du soutien du nouveau propriétaire de la société, suite à la cession de ses parts sociales.

L'attestation de travail versée par le requérant indique qu'PERSONNE1.) travaille bien pour cette entreprise et qu'elle est établie *« dans le cadre de la mise à disposition de l'utilisation d'un véhicule, nécessaire à l'exercice de ses fonctions professionnelles »*.

Il s'ajoute qu'il se dégage de la décision de la déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines, non critiquée sur ce point, qu'PERSONNE1.) a commencé à subir son interdiction de conduire ferme déjà le 23 mars 2025 et le Ministère public relève qu'une exception pour les trajets professionnels lui avait déjà été accordée par ordonnance de la chambre du conseil du 25 avril 2025.

Au vu de tous ces éléments, PERSONNE1.) prouve avoir besoin de son permis de conduire pour se rendre à son travail.

En ce qui concerne la condition du mérite de la faveur requise, il convient de se référer au casier judiciaire d'PERSONNE1.) qui démontre qu'il a subi 2 condamnations du chef de conduite d'un véhicule automoteur en état d'ivresse en l'espace d'un peu plus de 4 ans. Cet état des choses n'est toutefois pas de nature

à rendre PERSONNE1.) indigne pour mériter la mesure de clémence sollicitée.

Le recours est donc fondé et il convient d'assortir l'interdiction de conduire ferme de 18 mois à subir par PERSONNE1.) de l'exception des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et du trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail, ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit fondé,

dit que l'interdiction de conduire ferme que doit subir PERSONNE1.) du 23 mars 2025 au 13 septembre 2026 est exceptée des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et du trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail, ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Ainsi fait et jugé par Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg qui a signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président, en présence de Linda SERVATY, greffière.